**RESUME**

**No 6048**

**Projet de loi**

* **portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;**
* **concernant la mise à disposition de machines;**
* **concernant les machines d’occasion**

Le projet de loi 6048 a comme but principal de transposer la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

La directive 2006/42/CE modifie la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 visant à harmoniser les dispositions de droit national des Etats membres en ce qui concerne les ascenseurs et leurs composants de sécurité. En plus, la directive 2006/42/CE abroge l’ancienne directive 98/37/CE du 22 juin 1998 relative aux machines, qui instituait une première codification des exigences légales communautaires en la matière. Cette dernière a expiré le 29 décembre 2009.

La directive sous objet marque une claire délimitation du champ d’application par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs et une nouvelle délimitation des champs d’application par rapport à la directive 73/23/CE basse tension. La directive 2006/42/CE inclut certaines installations dans son champ d’application, comme les quasi-machines, les ascenseurs de chantier et les pistolets de scellement. En matière de santé et de sécurité, la directive 2006/42/CE marque des exigences plus détaillées relatives à l’évaluation des risques.

La directive 2006/42/CE s’inscrit dans le cadre d’une harmonisation technique et d’une normalisation plus poussée au sein de l’Union Européenne. Elle vise à assurer la libre circulation des machines et de leurs accessoires sur le marché européen, tout en fixant des exigences essentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs.

Soucieuses d’éviter des risques auxquels seraient exposés le personnel travaillant avec les machines visées ou les personnes qui utilisent celles-ci, nombre de législations nationales ont édicté dans le passé des spécifications techniques et des normes s’imposant à la conception et à la construction des machines en vue de prévenir d’éventuels accidents.

Confrontées à une grande disparité des règles applicables à l’échelon national des Etats membres, les instances communautaires ont entendu harmoniser les législations en question.

Il est par ailleurs tiré profit de cette transposition pour compléter la législation nationale par des dispositions destinées à assurer la mise à niveau du droit national par rapport à certaines conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne plus particulièrement la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Il convient de souligner que le projet de loi ne s'applique non seulement à la protection des salariés, alors qu'il est jugé utile d'élargir les dispositions protectrices à toutes les machines dans la mesure où de nombreuses machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public.

A noter que certains engins faisant l'objet de directives particulières ne sont pas visés. Il en est ainsi, par exemple, des ascenseurs, des jouets et aussi du télésiège ainsi que de la plupart des instruments ménagers.